



Les plus beaux moments de sa vie,
c'est aussi à la retraite qu'on peut les vivre.

Assurance Vie et Plan Épargne Retraite Individuel :
nous vous aidons à définir la meilleure stratégie
pour épargner pour votre retraite.

L'assurance d'un esprit de famille



**la France
Mutualiste**

Épargner pour sa retraite c'est capital



On aimerait que notre retraite incarne l'âge de tous les possibles, de toutes les libertés, et qu'elle nous permette de concrétiser nos projets les plus personnels.

Notre niveau de vie va-t-il être au rendez-vous pour vivre correctement cette période singulière ?

Notre système de retraite, fondé sur la solidarité entre générations, où les actifs cotisent pour financer les pensions des retraités, s'es-souffle. Le vieillissement démographique, le papy-boom, les crises économiques et sanitaires accélèrent le déséquilibre des caisses de retraites et nous devons nous rendre à l'évidence : les pensions vont continuer de baisser progressivement.

Pour compléter la retraite par répartition, la retraite dite « par capitalisation » consiste à mettre en place une ou plusieurs solutions

d'épargne en vue de sa propre retraite. Plus on se préoccupe d'épargner tôt, moins l'effort d'épargne est important.

Il s'agit donc d'anticiper de façon à :

- repenser ses équilibres financiers;
- maintenir un niveau de vie équivalent à celui que l'on a en tant qu'actif;
- réaliser ses envies;
- transmettre un patrimoine;
- prévoir une éventuelle dépendance.

La loi Pacte de 2019 a simplifié les dispositifs de retraite à travers le lancement du PER, ou Plan d'Épargne Retraite. Il est décliné en 3 versions :

- **Le PERI (Plan Épargne Retraite Individuel)** que vous pouvez souscrire auprès de nos conseillers de La France Mutualiste,
- **Le PERCOL (Plan Épargne Retraite Collectif) et le PERO (Plan Épargne Retraite Obligatoire)** qui constituent des véhicules d'épargne salariale.

Le PERI constitue-t-il une solution efficace ? Que faire si l'on détient déjà une solution d'assurance vie ?

Cette brochure se propose de vous présenter ces 2 solutions sous l'angle de la retraite, afin de vous permettre de bien les comprendre et de choisir celle(s) qui correspond(ent) le mieux à votre situation personnelle ou bien de compléter votre dispositif actuel pour vous constituer une épargne vraiment solide.

Le PERI en quelques mots ?

Pour chaque PERI souscrit, il faut distinguer 2 phases : constitution de l'épargne et utilisation au moment du départ à la retraite

- **Pendant la phase de constitution de l'épargne**, les versements volontaires que vous effectuez, avec ou sans déduction fiscale, viennent alimenter votre PERI. Ce dernier peut aussi accueillir, par transfert, l'épargne de vos anciens contrats retraite tels que le PERP, les contrats Madelin, Préfon, CRH, Corem, Article 83 et PERCO.

D'autres modalités de versements depuis vos dispositifs d'épargne salariale sont également possibles. Elles concernent les PERO et les PERCOL, sous forme de versements facultatifs (avec transfert possible des fonds issus des anciens PERCO) ou bien sous forme de versements obligatoires de l'employeur ou du salarié (avec transfert possible des fonds issus des anciens contrats Article 83).

Le but à présent ? Faire fructifier cette épargne ! Pour cela, 2 modes de gestion vous sont proposés.

- **Une gestion Horizon Retraite** avec 3 options de gestion possibles : prudent, équilibré et dynamique.
Le principe en est simple : votre épargne est sécurisée dans le temps jusqu'à la date prévisionnelle de la liquidation de vos droits à la retraite, grâce à un arbitrage automatique gratuit réalisé à périodicité semestrielle. Plus la date de votre départ à la retraite est proche et plus la sécurisation progressive des actifs est appliquée.
- **Une gestion libre**. Dans ce cas, vous êtes autonome dans le panachage de vos supports d'investissements entre fonds à faible risque et fonds plus dynamiques.

- **Au moment du départ à la retraite**, vous pouvez décider de sortir

- **En capital** (en une fois ou de manière fractionnée)
- **En rente viagère** (rente servie jusqu'au décès)
- **En mixant rente et capital**

Le montant de la rente viagère dépend de l'âge auquel vous partez à la retraite et de votre espérance de vie, calculée par votre conseiller au moment de la sortie. La rente viagère peut être réversible ou non réversible, avec annuités garanties (montant fixe pendant un nombre d'années défini) ou par palier (possibilité de moduler à la hausse ou à la baisse sur plusieurs périodes définies);

Le PERI : des versements à tout moment, un ou plusieurs contrats, une rente et/ou un capital pour la retraite : c'est vous qui choisissez !

Vous faites des économies d'impôt chaque année

Dès l'ouverture de votre PERI, vous pouvez déduire vos versements volontaires de vos revenus imposables : ils sont en effet déductibles dans la limite de 10% du PASS⁽¹⁾ de l'année précédente ou, si la formule est plus avantageuse, pour un salarié jusqu'à 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente plafonnés à 8 PASS⁽¹⁾, pour un travailleur non salarié, s'ajoutent 15% de la fraction du bénéfice compris entre 1 PASS et 8 PASS.

Les versements volontaires effectués en 2021 pourront ainsi être déduits à hauteur de 4 114 euros au minimum ou de 32 908 euros au maximum des revenus perçus en 2021 à déclarer en 2022. Par ailleurs, le solde non utilisé de votre plafond de déduction peut être reporté sur les 3 années suivantes si vous êtes salarié. Vous pouvez lui additionner le plafond de votre conjoint(e) pour augmenter les sommes déductibles du foyer.

Votre fiscalité au moment de la retraite dépendra ensuite de votre mode de sortie

Si vous sortez en capital

L'épargne issue des versements volontaires sera fiscalisée au barème de l'impôt sur le revenu et les gains seront soumis au prélèvement forfaitaire unique⁽²⁾.

Si vous sortez en rentes

Celles-ci, lorsqu'elles sont issues de versements volontaires, seront imposables selon le régime des pensions et retraites après un abattement de 10% dans les conditions et limites en vigueur.

Notez que,

si vous êtes faiblement imposé, vous pouvez renoncer à déduire vos versements de vos revenus pendant la phase d'épargne, afin de profiter d'une fiscalité moins lourde à la sortie de votre PERI. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller habituel.

Jusqu'au 31 décembre 2022, vous pouvez transférer l'épargne contenue sur votre contrat d'assurance vie vers un PERI et bénéficier d'un double abattement fiscal.

Pour cela, il suffit de racheter tout ou partie de l'épargne contenue sur votre contrat d'assurance-vie et verser celle-ci sur votre PERI. Dans le cadre de cette opération, vous pouvez déduire le montant transféré de votre revenu imposable (au même titre que tout versement volontaire) mais également bénéficier d'un double abattement sur les gains⁽³⁾ à la condition d'être à plus de 5 ans de l'âge légal de la retraite, que votre contrat d'assurance-vie ait une antériorité fiscale de plus de 8 ans et que l'opération soit réalisée avant le 31 décembre 2022.

⁽¹⁾ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale = 41 136 euros en 2020

⁽²⁾ Prélèvement forfaitaire de 30% (12,8 % de taxe et 17,2% de prélèvements sociaux)

⁽³⁾ 9 200 € pour une personne seule (contre 4 600€ en cas de rachat simple) et 18 400€ pour un couple marié ou pacsé (contre 9 200€).

Les dispositions applicables en matière de fiscalité ne sont pas contractuelles et sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Que se passe-t-il si vous avez besoin de débloquer votre PERI ?

Conçue pour compléter vos revenus à la retraite, l'épargne investie dans votre PERI a pour vocation à y rester capitalisée jusqu'à l'âge de votre départ à la retraite. Pour autant, la réglementation prévoit les situations de sorties anticipées suivantes :

- **L'achat de sa résidence principale.** Dans ce cas, les sommes épargnées dans le PERI doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale. Les sommes débloquées subissent une fiscalité identique à celle de la sortie en capital en fin de contrat (voir page 4).
- **Les accidents de la vie** tels que : décès du conjoint ou du partenaire de PACS, invalidité, situation de surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire. Les sommes débloquées pour les cas liés à des accidents de la vie ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux⁽¹⁾ s'appliquent sur les intérêts.



LFM PER'FORM

Un contrat souple et modulable...

- Une gestion pilotée Horizon Retraite ou une gestion libre
- Une garantie plancher sans frais supplémentaires
- Un fonds en Euro à capital garanti et à effet cliquet disponible en gestion horizon
- 16 fonds diversifiés en Unités de Compte

Pour la constitution d'une retraite dans un cadre sûr

- Vous épargnez à votre rythme en vue de la retraite
- Vous choisissez votre fiscalité à l'entrée et en conséquence à la sortie
- Vous profitez de différents modes de sortie
- Vous pouvez réunir toute votre épargne retraite sur un même dispositif
- Vous bénéficiez d'une transmission de capital avantageuse en cas de décès

Une alternative possible pour les périodes de chômage et la protection de sa famille en cas de décès.

Rodolphe est actuellement au chômage suite à un licenciement économique. Il a souscrit à LFM PER'FORM l'année dernière et pourra donc récupérer les fonds à l'expiration de ses droits aux allocations chômage.

⁽¹⁾ Taux des Prélèvements Sociaux en 2021 = 17,2%

L'assurance vie : une grande souplesse d'utilisation

Pour la retraite aussi !

Transmettre un capital, protéger son conjoint, se constituer une épargne de précaution : souvent qualifiée de « couteau suisse » de l'épargne, l'assurance vie est aussi un placement parfaitement adapté à la préparation de sa retraite.

Votre épargne peut être investie sur deux supports différents et complémentaires : le fonds en euros, qui offre un capital garanti (y compris les intérêts cumulés chaque année), et le fonds en Unités de Compte (au capital non garanti)*, dont l'objectif est de réaliser des investissements diversifiés sur les marchés financiers.

À condition de bien optimiser la gestion de son contrat

La rémunération des fonds en euros est actuellement faible. Aussi, si votre horizon de placement est supérieur à 10-15 ans, vous avez intérêt à opter pour des fonds diversifiés en actions, pour espérer un rendement supérieur à celui des produits garantis tel que le fonds en euros. Pourquoi ? Parce que sur le long terme, la volatilité des actions, c'est-à-dire leurs fluctuations à la hausse ou à la baisse, diminue fortement.

2 options sont possibles pour optimiser la gestion de votre épargne sur les Unités de Compte :

- **Une gestion profilée** définie par des professionnels qui investissent sur les marchés financiers et/ou immobiliers selon des profils de risque prédéterminés, prudent, équilibré ou dynamique. C'est vous qui décidez le profil qui vous correspond le mieux en fonction de votre sensibilité aux risques liés aux marchés financiers;
- **Une gestion libre, à la carte.** C'est vous qui choisissez les Unités de Compte les mieux adaptées à votre profil.

* La valeur des Unités de Compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant des marchés financiers. L'investissement en Unités de Compte comporte un risque de perte en capital.





Des sorties parfaitement compatibles avec la retraite

La récupération de votre épargne est assez rapide et peut s'effectuer de 3 manières :

- **Sous la forme d'un rachat total de votre capital.** Votre contrat est alors clôturé;
- **Sous la forme d'un rachat partiel.** Dans ce cas vous retirez uniquement la somme dont vous avez besoin. Votre contrat reste ouvert et l'épargne investie restante continue à vous rapporter des intérêts;
- **Sous la forme de rente viagère* ou de retraits programmés.**



La gestion profilée au sein d'Actépargne 2 : se libérer des contraintes de gestion de son contrat tout en profitant de l'expertise de La France Mutualiste.

Actépargne2 est un contrat d'assurance-vie multisupport à versements et à retraits libres. Il vous permet de constituer et valoriser votre capital, de transmettre votre patrimoine et de préparer votre retraite en alliant les avantages fiscaux et successoraux de l'assurance-vie aux performances de supports financiers dynamiques**.

Selon vos projets, votre appétence aux risques et vos connaissances financières vous optez pour le profil investisseur qui vous correspond le mieux et nous nous occupons du reste !

- Nous sélectionnons pour vous les supports d'investissement et gérons la répartition de votre épargne.
- Deux fois par an, nous rééquilibrons gratuitement la répartition de votre capital entre les différents fonds pour garder le profil que vous avez choisi.

Et si vous avez besoin de récupérer votre épargne ?

Gros atout de l'assurance vie par rapport au PERI : votre argent est disponible à tout moment en cas de besoin et n'est pas bloqué jusqu'à la retraite. Dans ce cas, vos gains (plus-values) sont imposés selon l'ancienneté du contrat, la date du versement et éventuellement le montant de votre encours (intégrant l'ensemble des contrats d'assurance vie que vous détenez).

Retrouvez ci-après le détail de la fiscalité de l'assurance-vie.

**L'épargne constituée sur le contrat est alors acquise à votre compagnie d'assurance, qui s'engage à vous verser une rente jusqu'à votre décès.*

***L'investissement en Unités de Compte comporte un risque de perte en capital. La valeur des Unités de Compte n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant des marchés financiers.*

L'assurance vie : un régime fiscal avantageux

Fiscalité de l'assurance vie

Versements effectués avant le 27/09/2017			Versements effectués à partir du 27/09/2017		
Contrat de moins de 4 ans	Contrat entre 4 et 8 ans	Contrat de plus de 8 ans	Contrat de moins de 8 ans	Contrat de 8 ans et +	
IR ⁽¹⁾ ou PFL ⁽²⁾ de 35%	IR ou PFL de 15%	Abattement de 4600€ pour une personne seule ou 9200€ pour un couple puis IR ou PFL de 7,5%	PFO ⁽³⁾ de 12,8%	PFO de 7,5%	
			PFU ⁽⁴⁾ de 12,8% ou IR sur option globale	Abattement de 4600€ pour une personne seule ou 9200€ pour un couple	
				Encours sur l'ensemble des contrats détenus ≤ 150 000€ au 31.12 N-1	Encours sur l'ensemble des contrats détenus > 150 000€ au 31.12 N-1
				PFU de 7,5% ou IR sur option globale	
PFU de 7,5% ou IR sur option globale sur la fraction des produits correspondants aux primes versées à compter du 27.9.2017 n'excédant pas 150 000€ (montant réduit des primes versées avant le 27.09.2017) ; sur le reliquat : PFU de 12,8% ou IR sur option globale.					
Prélèvements sociaux					

(1) IR : Impôt sur le Revenu

(2) PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

(3) PFO : Prélèvement Forfaitaire Obligatoire

(4) PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

La réforme de 2018 n'a modifié que faiblement le principe de taxation de l'assurance vie. En cas de rachat, la part des gains reste ainsi peu imposée après huit ans, voire pas du tout si ces gains n'excèdent pas l'abattement annuel de 4 600 euros (9 200 euros pour un couple).

Les dispositions applicables en matière de fiscalité ne sont pas contractuelles et sont données à titre purement indicatif sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Assurance vie ou PERI : faut-il vraiment faire un choix ?

Parce que ces placements permettent de se constituer une rente ou un capital, l'assurance vie et le plan d'épargne retraite individuel sont particulièrement bien adaptés à la préparation à la retraite. Et, nous allons le voir, ils peuvent constituer des dispositifs **parfaitement complémentaires**.

Leurs nombreux points communs

Une souplesse d'ouverture

Les deux placements peuvent être souscrits par des personnes physiques quelle que soit leur profession. Ainsi, que vous soyez salarié, entrepreneur ou militaire, vous pouvez opter pour l'un ou l'autre.

Une souplesse de versements

Il vous est possible d'opter, si vous le souhaitez, pour des versements libres ou des versements programmés. Dans les deux cas, c'est vous qui choisissez la meilleure façon d'alimenter votre contrat en fonction de votre capacité d'épargne.

Un choix de supports variés

C'est vous qui choisissez l'orientation de vos versements. Votre épargne est investie en partie ou en totalité soit sur le fonds euros, au capital garanti soit sur les marchés financiers par le biais des Unités de Compte (qui comportent un risque de perte en capital).

Les bénéficiaires de votre choix en cas de décès

Dans les deux cas, assurance-vie ou PERI, vous désignez librement les bénéficiaires qui percevront votre épargne en cas de décès.

Leurs grosses différences

La disponibilité des fonds

Alors que l'épargne investie dans votre contrat d'assurance-vie reste disponible à tout moment, les conditions de sortie du PERI avant l'âge du départ à la retraite restent soumises à condition (voir page 5).

La fiscalité des versements

Les versements effectués sur un PERI peuvent vous faire bénéficier d'avantages fiscaux.

PERI ou assurance vie : vous pouvez ouvrir autant de contrats que vous le souhaitez pour un montant d'épargne illimité.

Mais, à la différence d'un contrat d'assurance vie, le PERI n'est pas un placement liquide, c'est-à-dire que l'épargne investie ne peut pas être retirée avant le départ à la retraite, sauf si vous souhaitez acheter votre résidence principale ou si vous subissez un coup dur (décès, invalidité, surendettement, fin des droits au chômage...)

Votre épargne étant appelée à rester longtemps sur votre PERI, sélectionner un contrat de qualité, délivré par un acteur fiable, est un pré-requis très important. De la même manière, les frais de fonctionnement du contrat devront faire l'objet de toute votre attention.

PERI ou assurance vie en cas de décès : on n'y pense pas forcément au moment de la souscription, et pourtant ...

AVEC LE PERI

- **Si vous décédez durant la phase de constitution de votre PERI, les avoirs détenus dans votre contrat seront versés au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s).**
 - Si le décès intervient avant 70 ans :
 - ◇ Si le ou les bénéficiaires sont votre conjoint ou votre partenaire de PACS, ils sont exonérés de droits de succession.
 - ◇ Les autres bénéficiaires sont également exonérés de droits de succession jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire, tous contrats confondus. Une fiscalité s'applique au-delà de l'abattement.
 - Si le décès intervient à compter de la 70^e année, l'abattement fiscal est limité à 30.500 euros tous bénéficiaires confondus. Une fiscalité s'applique au-delà de l'abattement.
- **Si vous décédez après la liquidation du PERI, c'est-à-dire pendant le service de la rente, l'épargne restante sera perdue ou reversée selon la formule que vous aurez choisie :**
 - Rente viagère non réversible et sans annuités garanties : le paiement de la rente cesse.
 - Rente réversible ou avec annuités garanties : la rente continue d'être versée au reversataire avec application le cas échéant d'une fiscalité sur le capital constitutif de la rente en fonction de votre âge au moment du décès.



La garantie plancher

En cas de décès du souscripteur avant son 65^e anniversaire, durant la phase de constitution du contrat, si l'épargne constituée est inférieure à la somme des versements nets effectués, la garantie décès entre en jeu. Elle permet de compenser la différence par le versement d'un capital additionnel destiné à compléter l'épargne acquise à hauteur de la somme des versements effectués, déduction faite des frais sur versements.

Est-il possible d'ouvrir un PERI pour un mineur ?

Le PERI est accessible à tous, y compris aux enfants mineurs, sans restriction d'âge. Vous pouvez en ouvrir un au nom de votre enfant et l'alimenter avec des versements volontaires. Les grands-parents peuvent également l'alimenter. Il n'y a aucune obligation de versement minimum ni de versement régulier sur le PERI. Vous bénéficiez donc d'une grande souplesse.

Les avantages fiscaux pour le parent :

Tant que l'enfant est rattaché à votre foyer fiscal, les versements volontaires sont déductibles des revenus du foyer. Vous bénéficiez ainsi d'une économie d'impôt sur le revenu, proportionnelle à votre tranche marginale d'imposition.

Les versements effectués sur le PERI d'un enfant n'entament pas votre plafond épargne retraite. Les enfants rattachés (mineurs ou majeurs) bénéficient de leur propre plafond épargne retraite (10% du PASS N-1 avec report possible des plafonds non utilisés des 3 années précédentes).

... Qu'advient-il des sommes que vous aurez versées sur votre PERI ou sur votre contrat d'assurance vie si vous veniez à décéder ?

AVEC L'ASSURANCE VIE

Les avoirs détenus dans le contrat d'assurance-vie sont versés aux bénéficiaires soit en capital soit en rente viagère. Le conjoint ou le partenaire de PACS sont exonérés des droits de succession.

Pour tous les autres bénéficiaires désignés, les conditions suivantes s'appliquent :

	Contrat souscrit avant le 20/11/1991	Contrat souscrit après le 20/11/1991	
	Versement avant ou après 70 ans	Versement avant 70 ans	Versement après 70 ans
Versement avant le 13/10/1998	Les sommes versées ne sont pas taxables	Les sommes versées ne sont pas taxables	Droits de mutation à titre gratuit par décès, fixés selon un barème sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (art. 757 B du CGI) calculés en fonction du lien de parenté.
Versement après le 13/10/1998	Abattement de 152 500 € /bénéficiaire puis prélèvement au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà de cette somme (art. 990 I CGI).	Abattement de 152 500 €/bénéficiaire puis prélèvement au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà de cette somme (art. 990 I CGI).	Droits de mutation à titre gratuit par décès, fixés selon un barème sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (art. 757 B du CGI) calculés en fonction du lien de parenté.

Si le souscripteur décède pendant la phase de service de la rente, les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées de droits de succession.

En résumé, pour le PERI, c'est l'âge de l'assuré à son décès - et pour l'assurance vie, son âge au moment du versement des primes - qui sont pris en compte pour déterminer le régime fiscal des capitaux décès.



La clause bénéficiaire

L'assurance vie permet de transmettre des sommes à une personne indifféremment du lien de parenté qu'elle possède avec l'assuré, ce qui est limité en droit des successions. Vous avez donc la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui percevront les prestations prévues en cas de décès (rente ou capital). Il vous est possible de modifier la clause bénéficiaire à tout moment durant la phase de constitution de l'épargne.

Assurance vie et PERI : les deux font la paire

Pourquoi choisir entre l'assurance-vie et le PERI ? Ces deux solutions d'épargne combinent des objectifs parfaitement complémentaires tout en vous permettant d'anticiper votre retraite.

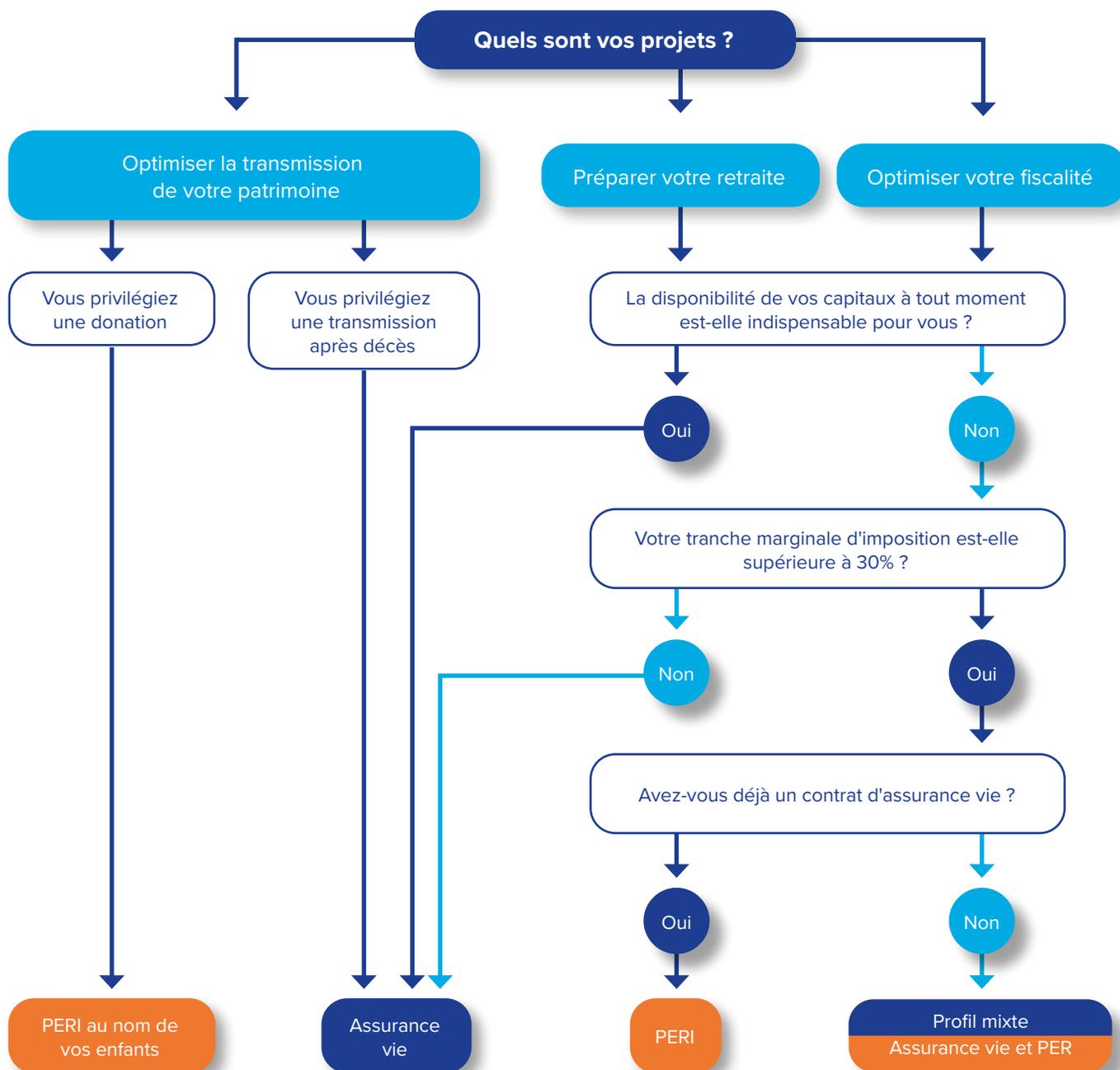
Assurance vie et PERI : deux produits complémentaires.

Si votre objectif consiste à optimiser la préparation de votre retraite, le PERI remplit à la perfection sa fonction. Sa souplesse à la sortie - capital, rente ou un mélange des deux - apparaît être sa principale qualité, au-delà de l'avantage fiscal. Les cas de déblocage anticipé rendent son utilisation plus souple et adaptée aux parcours de vie parfois incertains.

Si votre objectif d'optimiser la transmission de votre patrimoine est tout aussi important que la préparation à la retraite, l'assurance-vie est la solution adaptée. Au-delà de ses avantages fiscaux en cas de décès, l'assurance-vie vous permet de conserver votre épargne disponible en cas de besoin.

	PERI	ASSURANCE VIE
Pendant la phase d'épargne		
• Avantages fiscaux	✓ Déductibilité des versements	x
• Disponibilité des fonds	x Sauf cas de sortie anticipée	✓
• Gestion pilotée : versements automatiques investis sur des supports financiers de moins en moins risqués à l'approche de la retraite	✓	✓
• Gestion libre	Sur option	✓
Pendant la phase de sortie		
• Avantages fiscaux	x	✓
• Sortie en rente viagère	✓	✓
• Sortie en capital (rachat total ou fractionné)	✓	✓
• Sortie mixée en capital + rente viagère	✓	✓
• Possibilité de transfert d'organisme gestionnaire	✓	x
Droits de succession en cas de transmission suite décès	✓ Exonéré, si primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.	✓ Primes versées avant 70 ans, capital transmis par bénéficiaire exonéré jusqu'à 152 500€
Exonération de droits de succession pour : conjoint, partenaire de PACS (et frères et soeurs sous conditions)	✓	✓

Vous vous interrogez sur votre stratégie d'épargne ? N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre conseiller. Il étudiera avec vous la solution la mieux adaptée à votre situation patrimoniale. En attendant, nous mettons cet outil à votre disposition, pour vous aider à faire les bons choix par rapport à votre situation et aux projets que vous vous fixez.



“ Ma compagne et moi avons tous les deux 50 ans. Je suis fonctionnaire d’Etat, elle travaille dans une grande entreprise. Nos situations professionnelles sont stables et notre niveau de vie nous permet d’envisager l’avenir sereinement. Comme nous souhaitons transmettre un capital à nos 2 enfants, nous avons souscrit un contrat d’assurance vie il y a 3 ans. Mais nous sommes soumis à une forte imposition... Le PERI est une solution qui nous convient car il nous permet de réduire notre niveau d’imposition tout en préparant notre retraite*.”



* Ce témoignage est inspiré de propos tenus par des détenteurs de PERI

Découvrez nos solutions d'Épargne, de Retraite et d' Assurance vie pour chacun

Actépargne2 générationS

Actépargne2 jeune

Actépargne2 senior

Actépargne2 protégé

LFM PER'FORM

RMC

Retraite Mutualiste du Combattant



Connectez-vous sur
www.lafrancemutualiste.fr



Contactez le 01 40 53 78 00
Profitez de l'accompagnement d'un conseiller dédié



Rendez-vous dans nos agences
Bénéficiez de nos outils connectés et de l'expertise
de nos conseillers

Coordonnées de mon conseil mutualiste

L'assurance d'un esprit de famille



La France Mutualiste - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132 Tour Pacific, 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.